

Mardi 29 mars 2022 à 14h30
Communication de Nicole DOCKÈS

« *Quand l'Église interdisait l'enseignement du droit romain* »
« *Une controverse entre académiciens* »

Au tout début du XIII^e siècle, il n'y avait dans le royaume qu'une université reconnue, celle de Paris qui jouissait d'un réel prestige et accueillait un grand nombre d'étudiants. En 1219, par la bulle *Super Speculam*, le Pape Honorius III y interdit l'enseignement du droit romain sous peine d'excommunication. Pourquoi cette interdiction alors que les études du droit romain étaient en pleine renaissance ? Alors que tous les pouvoirs, laïques comme ecclésiastiques, en pleine reconstruction, avaient besoin de bons juristes ?

Il faut tout d'abord souligner que, malgré cette interdiction qui fut à peu près obéie, le droit public comme le droit privé dans tout le royaume, du nord au sud, furent fortement influencés par le droit romain ; les hommes de loi se formèrent dans les écoles et facultés de droit qui s'installèrent dans d'autres villes. À Paris, l'interdiction pontificale empêcha la création d'une vraie faculté de droit et beaucoup de commentateurs s'efforcèrent, en vain, d'en réduire les effets ou de la justifier ; chacun chercha la cause de l'interdiction soit dans des motifs explicites, soit dans des motifs implicites. Il fallut attendre la fin du XVII^e siècle et le gallicanisme triomphant pour que Louis XIV, avec la grande réforme des universités, rétablisse l'enseignement du droit romain à Paris. On oublia de s'interroger sur les causes de la bulle *Super Speculam*. La question avait perdu de son acuité.

À la fin du XIX^e siècle, cette *vexata quaestio* réapparût. Proclamée en 1879, à Paris, devant toutes les sociétés savantes et Jules Ferry, ministre de l'Instruction publique, puis à nouveau, en 1880, à Lyon, lors de la rentrée solennelle des quatre facultés de Lyon, une première analyse fut donnée par le doyen de la faculté de droit de Lyon, Exupère Caillemer, membre de notre Académie. Il estimait que l'Église avait eu une attitude hostile à l'égard du droit romain. Cette position ne fut pas sans choquer les milieux catholiques. À Lyon, Henri Beaune, professeur d'histoire du droit français de la faculté catholique de droit, en fut indigné. Il ne fut pas mécontent de contredire le doyen de la faculté de droit d'État, faculté créée en 1875, pour concurrencer la faculté catholique de droit, instituée au même moment. Il s'en prit directement à Caillemer et affirma, preuves à l'appui, que l'Église avait favorisé cette discipline et le développement de la science en général. Sa diatribe n'empêcha pas son élection dans notre Académie peu après.

La controverse s'amplifia à travers de très nombreuses interprétations publiées dans les revues nationales. Parmi celles-ci, l'une fut enseignée avec conviction dans tous les manuels d'histoire du droit au cours du XX^e siècle : le roi de France, soucieux de son indépendance, avait voulu écarter le droit romain qui diffusait l'apologie d'un pouvoir impérial supérieur à tous les autres et c'est lui qui aurait sollicité l'interdiction de son enseignement. L'explication était séduisante et exonérait l'Église d'une intervention téméraire.

Pourtant à la fin du siècle dernier la *vexata quaestio* refait surface. La recherche historique aboutit à un nouveau consensus en ce début du XXI^e siècle qui sera précisé dans cette communication.